



COUR D'APPEL D'ANGERS

PARQUET GENERAL

Angers, le 27 juillet 2018

La procureure générale

à

Monsieur Philippe GOUNAUD
Président de la Compagnie des experts de justice
près la Cour d'appel d' ANGERS

Monsieur,

En réponse à votre courrier adressé le 29 juin 2016 à monsieur le procureur adjoint près le TGI du MANS rappelant une difficulté dont nous avons plusieurs fois évoqué l'existence, s'agissant d'une liste de traducteurs interprètes établie par le tribunal de grande instance du MANS .

Cette liste a un tout autre objet que celle dressée par la cour d'appel d' ANGERS.

Il s'agit en effet d'une liste rédigée sur le fondement des articles L111-7 et L111-8 du code du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cette liste, tout à fait légale et expressément prévue par les textes, peut certes prêter à confusion, mais est à usage uniquement des procédures concernant le droit de séjour des étrangers.

C'est à tort qu'elle est confondue avec la liste dressée par la cour d'appel et je vais signaler ce point au procureur du MANS afin qu'il soit précisé aux autorités (mairie , commissariats, gendarmeries...) que son usage ne peut intervenir pour des traductions officielles notamment en matière d'apostille et qu'en cette matière seule la liste des traducteurs interprètes dressées par la cour d'appel d' ANGERS peut être utilisée car seules les signatures de ces experts peuvent être authentifiées en matière d'apostille par le parquet général.

De même je vais lui demander de rappeler aux interprètes inscrits sur la liste du TGI qu'ils ne peuvent intervenir en arguant de cette qualité qu'en matière de droit des étrangers.

Espérant avoir répondu à votre question, recevez , monsieur le président , l'expression de mes meilleures salutations.

/ Le procureur général

Catherine VANDIER
Substitut général